

Arrêt

n° 179 105 du 8 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 5 décembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 28.11.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 septembre 2012.

1.2. Le jour de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 février 2013.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n°170.728 du 30 juillet 2013.

Le 28 octobre 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Celui-ci a

introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°122.315 du 10 avril 2014.

1.3. Les 15 mars 2013 et 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) à l'encontre du requérant.

1.4. Par un courrier daté du 14 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 2 mars 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 18 septembre 2014, une fiche de signalement du projet de mariage ou de déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire a été établie concernant le requérant et Mme [K.G.].

1.6. Le 25 septembre 2014, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a pris la décision de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation légale entre le requérant et Mme [K.G.].

1.7. Par un courrier daté du 28 janvier 2015, le requérant a introduit une demande d'établissement « cohabitation avec une ressortissante de l'UE sur base de l'article 40bis, § 2, de la loi ».

1.8. Le 17 février 2015, l'Officier de l'état civil de la commune de Schaerbeek a pris la décision de refuser d'enregistrer la déclaration de cohabitation légale entre le requérant et Mme [K.G.] à la suite d'un avis défavorable émis par le Procureur du Roi.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, lequel a ordonné la réouverture des débats au terme d'un jugement prononcé le 30 novembre 2015.

1.9. Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et interdiction d'entrée à l'encontre du requérant, actes contre lesquels le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, devant le Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°152.439 du 14 septembre 2015.

1.10. Le 20 septembre 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple rendue par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 6 octobre 2015. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n°155.435 du 27 octobre 2015.

1.11. Le 28 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues) à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre cet acte devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°154.117 du 8 octobre 2015.

1.12. Par un courrier daté du 21 octobre 2015, le requérant a introduit « une demande d'établissement en tant que partenaire d'une ressortissante de l'UE sur base de l'article 40bis, § 2, de la loi ».

1.13. Le 4 mars 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse, acte contre lequel un recours est pendant à ce jour devant le Conseil de céans.

1.14. Le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, lui notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☒ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☒ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est vu notifier plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04/03/2016 qui lui a été notifié le même jour. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de deux ans qui lui a été notifiée le 03/09/2015. Dès lors qu'il ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé introduisit deux demandes d'asile. L'intéressé introduisit une première demande d'asile le 18/09/2012. Le 10/04/2014 cette demande fut refusée suite à une procédure auprès du CCE. La décision a été notifiée à l'intéressé. L'intéressé introduisit une deuxième demande d'asile le 20/09/2015. Le 06/10/2015 la décision de non prise en considération a eu lieu. La décision a été notifiée à l'intéressé. Lors d'un éloignement il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omeregic c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnvanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

Le 18/09/2014 l'intéressé introduisit à Schaerbeek une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante croate ([REDACTED]). Le 17/02/2015 l'état civil à Schaerbeek refusa l'enregistrement de cette cohabitation légale suite à un avis négatif du Parquet de Bruxelles, après la constatation du fait que l'intéressé souhaitait enregistrer une cohabitation légale non pour établir une relation durable entre partenaires mais pour l'acquisition d'un titre de séjour. Le refus de l'enregistrement de la cohabitation légale forme une contre-indication concernant l'existence d'une vie familiale, afin qu'il puisse être conclu qu'il ne peut pas y avoir de violation de l'article 8 CEDH lors d'un éloignement. Toutefois, l'intéressé ne démontre pas qu'une vie familiale peut uniquement avoir lieu en Belgique et qu'il ne serait pas possible de mener une vie familiale dans son pays d'origine. Le simple fait que Madame [REDACTED] ne peut pas être obligée de quitter le territoire belge n'évite pas qu'elle puisse suivre l'intéressé de façon volontaire au Sénégal. L'intéressé et Madame [REDACTED] étaient au courant du fait que la vie familiale en Belgique était précaire dès le début, vu l'illégalité du séjour de l'intéressé en Belgique. Le recours de l'intéressé contre ce refus auprès de la Cour de Première Instance n'implique pas de violation de l'article 8 CEDH lors d'un éloignement. D'ailleurs, les réclamations relatives à la cohabitation légale comme prévues dans le Code Civil ne comprennent pas les cas où la présence physique personnelle est requise par le Code Judiciaire. L'intéressé n'éprouvera pas un désavantage difficilement réparable. Si la procédure auprès du Tribunal de la Famille mène toutefois à un enregistrement de la cohabitation légale, l'intéressé peut introduire auprès de la représentation belge compétente une demande de visa sur base de cette cohabitation légale.

[...]

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] »

2. Objet du recours

Le Conseil observe que l'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, dispose quant à lui comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

Le requérant satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que le requérant a satisfait à cette condition également, constat que la partie défenderesse ne conteste pas.

4. L'intérêt à agir

Le requérant sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), délivré à son encontre le 28 novembre 2016.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement de nombreux ordres de quitter le territoire dont un, en date du 4 mars 2016, lequel est exécutoire quand bien même il fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, à défaut pour celui-ci d'être pourvu d'un effet suspensif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne une mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un

des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

En l'occurrence, le requérant invoque dans sa requête, en termes de moyens et à l'appui du préjudice grave difficilement réparable, la violation des articles 6 et 8 de la CEDH et moyennant une lecture bienveillante de la requête, la violation de l'article 3 de la même Convention.

S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH, le requérant expose en substance que « Par un jugement datant du 30.11.2015 (RG 15/2260/A), dans le cadre de [sa] procédure de cohabitation légale, le Tribunal de la famille francophone de Bruxelles a ordonné que des mesures d'instructions complémentaires soient entreprises.

Le 4.03.2016 à nouveau, [lui-même] et Madame [G.] ont été auditionnés car le Tribunal a souhaité un complément d'informations. (...)

Quant au dossier pendant auprès du Tribunal de la famille, plusieurs devoirs ont été effectués entre-temps, de sorte que l'affaire a été refixée en date du 19.12.2016.

[Sa] présence à cette audience est non seulement obligatoire, mais nécessaire afin qu'il puisse valablement défendre ses intérêts.

Ces éléments n'ont pas été pris en compte par l'autorité administrative qui, dès lors [le] prive de son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable (violation article 6 CEDH). ».

Le requérant précise par ailleurs ce qui suit : « [Il] a introduit un recours contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre. Ce recours est toujours pendant devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui a renvoyé l'affaire pour réouverture des débats.

D'autre part, d'autres recours sont pendants auprès du CCE.

Les décisions prises par le CCE et le Tribunal de la famille démontrent qu'elles ont trouvé (*sic*) qu'il y avait une violation manifeste des droits fondamentaux dans [son] dossier.

La décision attaquée est manifestement motivée en vue d'un renvoi au Sénégal, risque influencer (*sic*) l'issue des procédures en sa défaveur.

Une telle situation porterait atteinte à ses garanties procédurales, telles que prévues par l'article 6 de la CEDH, de voir sa cause entendue équitablement par un tribunal ou autorité impartial.

L'Etat belge démontre par là une violation manifeste du droit à un procès équitable, alors que l'acte attaqué est donné dans le seul but de garantir l'éloignement et de ne pas [le] laisser participer à l'audience du 19.12.2016.

L'expulsion aurait des effets définitifs et irrémédiables.

La décision attaquée constitue ainsi une violation grave et irrémédiable du droit au procès équitable, tel que consacré par l'article 6 de la CEDH. ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 6 de la CEDH concerne les procédures pénales et n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de

nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Qui plus est, il est toujours loisible au requérant d'initier les procédures *ad hoc* en vue de réactiver des recours pendants devant le Conseil de céans avant que soit exécutée une mesure d'éloignement.

Par ailleurs, s'il a déjà été jugé que l'éloignement de l'étranger faisant l'objet d'une instruction pénale était susceptible de rendre exagérément difficile l'exercice de ses droits de la défense, il y a lieu de constater que le requérant ne démontre nullement que sa présence à l'audience du 19 décembre 2016 devant le Tribunal de la famille francophone de Bruxelles est obligatoire et qu'il ne peut se faire représenter par son avocat.

Par conséquent, le grief tiré de la violation de l'article 6 de la CEDH n'est pas défendable.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, après quelques considérations théoriques afférentes à cette disposition, le requérant avance ce qui suit :

« [II] est partenaire d'une ressortissante de l'Union Européenne.

[Lui] et Madame [G.] se connaissent depuis décembre 2012.

Leur relation s'est approfondie depuis mai 2013 quand ils ont commencé à vivre ensemble.

Depuis mai 2013, les parties habitent à la même adresse, soit à [xxx].

Ils entretiennent une relation stable et durable depuis plus de trois ans et demi.

En ce qui concerne l'aspect financier, il y a lieu de préciser que Madame [G.] dispose des moyens d'existence suffisants et [le] prend en charge.

Les fiches de paies ont été déposées au dossier administratif.

En outre, Madame [G.] exerce son activité professionnelle auprès du Parlement européen ;

Ses engagements professionnels l'empêchent de s'établir ailleurs qu'à Bruxelles ;

[II] n'est pas à charge de l'Etat belge et ne présente aucune menace pour la sécurité publique ;

[II] dispose des prérogatives découlant de la circulaire du 17.09.2013 qui interdisent son éloignement, eu égard à sa demande de cohabitation légale pendante.

Que dès lors, la mesure adoptée est illégale en ce que l'Etat pourrait porter atteinte à l'article 8 de la CEDH. ».

Quant à ce, le Conseil observe que la partie défenderesse a répondu dans l'acte attaqué à l'argumentaire précité du requérant et a pu valablement aboutir, au regard des pièces versées au dossier administratif, à la conclusion que les raisons pour lesquelles l'Officier d'état civil refuse au requérant de procéder, à ce jour, à l'enregistrement de sa déclaration de cohabitation légale suffisaient à démentir l'existence d'une vie familiale avec sa compagne, laquelle ne prouve de surcroît pas, à même supposer cette vie familiale établie, *quod non*, ne pas pouvoir la poursuivre ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, n'est pas davantage défendable.

Concernant l'article 3 de la CEDH, le requérant fait valoir qu' « [il] craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine sur le fondement de son orientation sexuelle ;

Il est important de souligner qu'[il] appartient à un groupe de personnes qui reste persécuté au Sénégal.

[II] s'était exposé à des actes liés à son homosexualité et est recherché tant par sa famille que par les autorités.

Ainsi, le sort subi par d'autres homosexuels au Sénégal peut attester que [sa] crainte d'être tôt ou tard victime de persécutions est fondée.

En l'espèce, [il] peut craindre de subir un préjudice grave et difficilement réparable en cas de retour dans son pays ;

Dans l'espèce, la crainte est d'autant plus fondée car [il] est recherché. ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les craintes de persécution dont se prévaut le requérant ont été examinées par les autorités compétentes dans le cadre des deux procédures d'asile qu'il a initiées et qu'elles ont été jugées non-fondées en manière telle qu'il n'est pas permis d'accréditer la thèse d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

Il s'ensuit que le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH, n'est pas non plus défendable.

En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors qu'il se trouve toujours sous l'emprise d'ordres de quitter le territoire précédemment délivrés dont un demeure de toute évidence exécutoire.

Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant a fait valoir que les ordres de quitter le territoire antérieurement pris à son encontre devaient être considérés comme soit implicitement retirés suite à l'introduction de ses deux demandes d'asile, soit comme illégaux en manière telle qu'ils étaient dépourvus de caractère exécutoire. Outre que ces affirmations ne sont aucunement étayées, il n'en reste pas moins que la mesure d'éloignement dont le requérant fait l'objet depuis le 4 mars 2016 est bel et bien exécutoire nonobstant le recours non suspensif pendant à ce jour devant le Conseil de céans.

A l'audience, le requérant a également soulevé un nouveau moyen tiré de la violation de l'article 5 de la CEDH, lequel dispose que « 1. *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : [...].* ». Indépendamment de son caractère d'ordre public ou non, le Conseil constate que le requérant invoque ce grief à l'égard de la légalité de la mesure de détention dont est assorti l'acte attaqué. Or, dans les développements qui précèdent (*supra*, point 2.), le Conseil a rappelé qu'il était incompétent pour apprécier la légalité d'une telle décision privative de liberté, puisqu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

V. DELAHAUT